



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP113

Objet : portant règlementation permanente de 6 mois de la circulation et autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour les opérations de remplacement d'appui télécom

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par Masterwork – Réseaux télécom en date du 20 août 2026, sollicitant l'autorisation permanente de 6 mois pour une circulation alternée cadre de travaux de remplacement d'appui télécom.

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par Masterwork – Réseaux télécom sur les 6 prochains mois pour assurer les travaux de remplacement d'appui télécom sur diverses voies de la commune de Saint-Cyprien ;

Considérant que les travaux sus visés nécessitent la règlementation permanente de 6 mois de la circulation afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité des usagers de la voie publique et des agents d'intervention,

ARRETE

Article 1 : **Conditions et durée de l'autorisation**

À partir du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 28 février 2027, de 8h à 18h, les véhicules de Masterwork – Réseaux télécom sont autorisés occuper le domaine public, à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée de 3 heures afin d'assurer les travaux de remplacement d'appui télécom sur diverses voies de la commune de Saint-Cyprien.

Article 2 : **Conditions particulières de circulation**

La circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores.

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h et tous les dépassements sont interdits.

Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 3 : **Conditions particulières de stationnement**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

.../...

Article 4 : **Sécurité et accès**

L'accès aux riverains et aux services de secours est garanti.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation.

Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 6 : **Responsabilité**

Le pétitionnaire qui est responsable :

- des travaux qu'il réalise
- de la sécurité du chantier,
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 7 : **Remise en état**

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, Masterwork – Réseaux télécom devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 : **Mesure de retrait**

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : **Respect du code de l'urbanisme**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10 : **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 01 septembre 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le